



## **ARRETE DU MAIRE**

### **PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES HABITANTS**

**Le Maire de COTEAUX DU LIZON,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Considérant** les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

**Considérant** que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

**Article 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Claude
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Claude.

Pour extrait certifié conforme,  
COTEAUX DU LIZON, le 18 janvier 2021

Le Maire,  
Roland FREZIER

